

La souscription du contrat d'abonnement individuel ci-après dénommé le Contrat, emporte adhésion aux présentes conditions générales. La SOREA désignée au recto du présent contrat d'abonnement est ci-après dénommée l'Opérateur.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités qui régissent les conditions d'accès au service assuré par l'Opérateur. L'abonnement donne accès au service tel que défini aux conditions particulières, assuré par l'Opérateur. L'Opérateur se réserve le droit de modifier la composition des bouquets de chaînes proposées dans son offre de base ou en option et/ou de supprimer l'une et/ou l'autre des options ou chaînes. Le droit de l'abonné à résilier pour cette cause son contrat d'abonnement lui est ouvert à compter de la date ou il est informé de cette modification, et doit être exercé avant la date effective de la modification. Les informations nominatives contenues dans le Contrat sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoit en particulier un droit d'accès et de rectification en faveur de l'abonné.

ARTICLE 2 – DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période minimale respectivement de 12 mois à compter de la date de raccordement. Quel que soit le mode de paiement choisi (notamment le prélèvement automatique), le contrat n'est pas susceptible d'être résilié à l'initiative de l'abonné avant l'expiration de cette durée. Il prend effet à la date de raccordement. Il expire le jour de sa résiliation dans les conditions suivantes. Pour tous les services, il expire à la fin du mois suivant le jour de la demande de résiliation demandée par l'abonné, directement à la réception de la SOREA. La demande de résiliation sera prise en compte à date anniversaire du contrat initial. Les frais de remise en service sont facturés selon les prix publics de l'Opérateur en cas de réabonnement. Toute résiliation de l'abonnement dans les 12 mois suivant la date de raccordement implique le versement d'une somme correspondant à la période restant à courir entre cette date et l'expiration de ce délai.

La résiliation de l'abonnement ayant fait l'objet d'une caution initiale pour le matériel prêté entraînera le remboursement de ladite caution à la seule condition de restitution du matériel technique en état de fonctionnement correct.

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT

Le personnel de l'Opérateur ou toute personne expressément mandatée peut accéder librement aux locaux sis à l'adresse indiquée par l'abonné en tête du Contrat afin de procéder à la mise en place, au contrôle, ou le cas échéant à la déconnexion ou à la reprise des équipements et matériels mis à la disposition de l'abonné. L'abonné fait son affaire de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires à son raccordement. Le raccordement est effectué en présence de l'abonné ou de toute autre personne expressément mandatée par lui. Les téléviseurs devront être laissés libres d'accès, avec leur notice fournie si possible. Le raccordement doit pouvoir s'effectuer sans que les installateurs aient à entreprendre des déplacements de mobilier.

Les montants versés par l'abonné lui sont restitués au cas où le raccordement n'aurait pas pu être effectué dans un délai de deux mois pour une cause autre que du fait de l'abonné, et le contrat est résilié de plein droit. L'abonné, la SOREA ou l'entreprise de raccordement s'engagent à faire un effort afin de respecter le rendez-vous de raccordement pris d'un commun accord.

Le raccordement correspond exclusivement, si nécessaire, à la mise en place dans le local et au raccordement au réseau d'une prise TV-FM par logement au moyen d'un branchement en câble normalisé jusqu'à l'intérieur du local. Il comprend aussi le premier réglage d'un téléviseur, dès lors que cet appareil est de modèles compatibles avec la fourniture du service. Le raccordement ne comprend pas les travaux supplémentaires, même lorsqu'il existe un contrat d'abonnement collectif, tels que :

- le démontage de l'installation de réception de télévision existante (antennes, mâts, colonnes montantes, câbles, etc.),
- la mise en place de l'infrastructure nécessaire au passage du câble, en souterrain à l'extérieur du local, ou sous une gaine spéciale à l'intérieur du local. Dans la mesure du possible, les gaines existantes sont utilisées pour le passage du câble de raccordement. Au cas où elles n'existeraient pas ou seraient inutilisables pour quelque cause que ce soit, les travaux sont réalisés en "apparent". Si l'abonné le désire, il effectuera à ses frais, préalablement, l'infrastructure nécessaire au passage du câble en "non-apparent". L'Opérateur se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas d'absence d'un fourreau aiguillé en bon état jusqu'à la remise en état par l'abonné et à ses frais dudit fourreau.
- des travaux supplémentaires, tels que les raccordements d'une longueur aérienne supérieure à 25 m de câble, la fourniture et l'installation de prises supplémentaires ou autre installation complexe, qui peuvent néanmoins être effectués aux frais de l'abonné par l'Opérateur ou toute autre personne expressément mandatée, sous réserve de possibilité technique et sur la base de devis préalablement acceptés par l'abonné.
- le rétablissement de l'installation antérieure qui, en cas de déconnexion, est à la charge de l'abonné. Néanmoins, l'Opérateur s'efforcera de rétablir le branchement sur l'antenne collective à condition de pouvoir accéder à celle-ci, mais ne pourra être tenu responsable du mauvais fonctionnement de celle-ci et du réglage à effectuer le cas échéant.
- le réglage des autres appareils périphériques ainsi que la fourniture et l'entretien des cordons et accessoires nécessaires au branchement de ces appareils.

ARTICLE 4 - MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'ABONNE

En cas de disparition, vol, détérioration ou destruction dudit matériel l'abonné indemniserà l'Opérateur à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement dudit matériel, fixée forfaitairement. En cas de panne non imputable à l'abonné, le matériel est réparé ou échangé gratuitement par l'Opérateur pendant toute la durée de l'abonnement, pour autant que l'abonné soit en situation régulière de paiement. L'abonné n'effectuera pour quelque cause que ce soit aucune intervention technique sur le matériel. Ces dispositions s'appliquent également en cas de fourniture par l'Opérateur d'autres boîtiers, tels que décodeurs, cartes et accessoires.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le décodeur et ses accessoires sont mis à la disposition de l'abonné pour son usage personnel exclusif, mais leur propriété n'est en aucun cas transférée à ce dernier. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'aucun acte de disposition, le Contrat ne dégage pas l'abonné de sa propre responsabilité civile de gardien des équipements et matériels susvisés à compter de leur date de livraison. L'Opérateur ou toute autre personne expressément mandatée est seul qualifié pour réparer ou modifier les installations et matériels mis en place par eux chez l'abonné. L'Opérateur n'est pas responsable, ni chargé de la maintenance et des dépannages pour tout ce qui concerne les travaux effectués par d'autres installateurs ou pour toutes les conséquences des événements météorologiques qui pourraient affecter les équipements de l'abonné. Pour tout ce qui concerne les installations et matériels mis en place par l'Opérateur, les interventions de maintenance normale sont inclus pendant la durée de l'abonnement, en heures ouvrées, pour autant que l'abonné soit en situation régulière de paiement. Ne sont pas considérés comme faisant partie de la maintenance normale et seront facturés séparément au tarif horaire en vigueur au jour de l'événement, les interventions, dépannages et remises en état relatifs à une utilisation des équipements non conforme à leur destination normale, à des chocs inhabituels, des dommages électriques, des dégâts des eaux, incendies ou toute autre négligence susceptible d'endommager les équipements. **En cas d'orage, les équipements connectés sur la prise TV-FM ainsi que les prises électriques doivent être débranchés.**

ARTICLE 6 - PRIX – FACTURATION

A la signature du contrat, l'abonné doit verser des frais initiaux de constitution de dossier non restituables dont le montant figure aux conditions tarifaires en vigueur. Ces frais initiaux ne sont dus que pour tout nouvel abonné. L'abonnement et les prestations sont facturés aux conditions prévues par les conditions tarifaires et selon les prix publics de l'Opérateur.

La facturation commence le premier jour du mois suivant la date de raccordement de l'abonné.

Les tarifs sont toutes taxes comprises.

Toute actualisation normale des tarifs ainsi que tout changement de taux ou montant d'impôts, redevances, taxes ou droits grevant directement ou indirectement les prix mentionnés sur le plan de service proposé par l'Opérateur peuvent être, à la seule initiative de l'Opérateur, immédiatement, partiellement, ou en totalité et sans formalité, répercutés sur ceux-ci. Les tarifs en vigueur à la date de signature du Contrat peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment. Toute révision de tarif, de même que toute modification dans les clauses et conditions du Contrat, est notifiée à l'abonné par courrier normal.

En cas de transfert ou de déménagement sur le même site ou dans un autre site effectivement desservi à cette date par l'Opérateur et dans un local équipé, l'abonné doit s'acquitter des frais de transfert selon le tarif en vigueur. En cas de déménagement à une adresse non desservie par l'Opérateur, le contrat sera résilié le premier du mois suivant la réception par l'Opérateur de la demande de résiliation pour motif de déménagement dûment justifié.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'Opérateur, après mise en demeure, le service peut être suspendu dans un premier temps, puis en cas de non régularisation dans les 5 jours ouvrés suivants, résilié de plein droit aux frais de l'abonné, par l'Opérateur. Les frais administratifs de retard de paiement (envoi de lettres recommandées, etc.) ainsi que les frais de déconnexion pour non-paiement sont à la charge exclusive de l'abonné défaillant sans préjudice des frais de contentieux qui peuvent en découler. En cas de récurrence de non-paiement, l'abonnement peut être résilié par l'Opérateur sans notification préalable.

ARTICLE 7 – ABONNEMENTS

L'Opérateur propose à ses clients 3 offres TV présentées sur sa documentation commerciale. Le contrat est conclu selon les conditions de l'article 2. Seuls les bouquets thématiques de l'offre So Max sont modulables par période de 1 mois.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'abonné ne pourra, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de tous dommages et intérêts introduire dans le réseau des perturbations de toute nature, apporter toute modification aux installations de raccordement, aux installations intérieures ainsi qu'aux différents matériels mis à sa disposition, recevoir ou faire recevoir le signal délivré par l'Opérateur sans abonnement ; toute personne qui recevrait ou tenterait de recevoir frauduleusement le signal est coupable de vol, délit prévu et réprimé par les articles 379 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 9 - DIFFUSION PUBLIQUE

L'abonnement à l'Opérateur ne se substitue en aucune manière, dans le cas d'une diffusion des programmes dans les lieux publics (notamment dans les cafés, hôtels, restaurants, magasins, etc.) à l'obtention d'une autorisation auprès des sociétés d'ayants droits concernées, ni ne dispense du règlement des redevances correspondantes. La responsabilité de l'Opérateur ne peut être engagée en cas de diffusion publique illicite des programmes.

ARTICLE 10 - CONTINUITÉ DU SERVICE

L'Opérateur s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour acheminer, dans les meilleures conditions possibles, le service jusqu'à l'abonné. Cependant, l'Opérateur n'est pas responsable en cas d'interruption ou de dégradation du service imputable à la force majeure, au fait d'un tiers, des diffuseurs et des ayants droits, à l'abonné lui-même, ainsi qu'aux aléas inévitables découlant de l'état actuel de la technique. En cas d'interruption totale du service pendant une durée comprise entre 5 et 15 jours, ou pour une durée supérieure à 15 jours, l'Opérateur rembourse à l'abonné, dans le premier cas 50 % du montant de l'abonnement mensuel, dans le second cas la totalité de celui-ci, moyennant dans les 2 cas une franchise de 2 jours ouvrés correspondant au délai nécessaire à l'Opérateur pour avoir connaissance du dysfonctionnement, en déterminer la cause et y remédier.

ARTICLE 11 - CESSIBILITÉ – MANDAT

L'Opérateur se réserve la faculté de transférer à toute autre Société les droits et obligations du Contrat, pour autant que cette Société ne modifie pas de manière substantielle le service offert à l'abonné.

EXTRAIT DE LA LOI N°72-1137 DU 22/12/1972 RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIERE DE DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE.

Article 2 - Les opérations visées dans l'article 1er doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Nom du fournisseur et du démarcheur, adresse du fournisseur, adresse du lieu de conclusion de contrat ;
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;
- Prix global à payer et modalités de paiement ;
- Faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de la faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article 3 - Dans les sept, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Article 4 - Avant expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement.